



Numéro de notification: 2022/863/F

POSTPONEMENT from the Commission

Message 528

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 00551
Directive (UE) 2015/1535
Traduction du message 527
Notification: 2022/0863/F

Constatation par la Commission: Notification portant sur une matière couverte par une proposition présentée au Conseil (article 6, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/1535). Cette constatation prolonge le délai de statu quo jusqu'au 15-12-2023.

(MSG: 202300551.FR)

1. MSG 528 IND 2022 0863 F FR 15-12-2023 08-03-2023 COM 6.4 15-12-2023

2. Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2022/0863/F - C50A

5. article 6, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/1535

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités françaises ont notifié à la Commission, le 14 décembre 2022, le projet de «Décret relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique» (ci-après le «projet notifié») enregistré sous la référence 2022/863/F.

Selon le message de notification, le projet notifié revient à modifier les dates d'entrée en vigueur progressive applicables à certains fruits et légumes visés par le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021, conformément à la décision du Conseil d'État français.

Les autorités françaises notent que « Afin d'accompagner les industriels dans la mise en œuvre de l'interdiction de présenter à la vente des fruits et légumes frais non transformés dans un conditionnement plastique (contenue à l'article 77 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, qui prévoit que les commerces de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés seront tenus, à compter du 1er janvier 2022, de les présenter à la vente sans conditionnement plastique), le gouvernement français a adopté le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 qui prévoyait une entrée en vigueur progressive entre 2022 et 2026 de ces interdictions pour les fruits et légumes les plus fragiles ».

Les autorités nationales notent en outre que « Le Conseil d'État français a été saisi par plusieurs recours contentieux sur ce décret et l'a annulé le 9 décembre 2022 (décisions n°s 458440, 459332, 459387, 459398 du 9 décembre 2022), considérant que la loi française ne permettait pas une entrée en vigueur progressive de ces interdictions. Aussi, le projet de décret faisant l'objet de la présente notification revient à modifier les dates d'entrée en vigueur progressive applicables à certains fruits et légumes visés par le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021, conformément à la décision du Conseil d'État français ».

L'examen du projet notifié a incité la Commission à prendre la décision suivante sur le report de l'adoption.

L'article 1er du projet de décret définit les termes «fruits et légumes», «fruits et légumes frais non transformés», «conditionnement», «matière plastique» et la liste des fruits et légumes qui sont exemptés de l'obligation prévue par la loi car présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac.



L'article 2 du projet autorise, jusqu'au 31 décembre 2023, l'utilisation de stocks d'emballages composés pour tout ou partie de matière plastique, pour des catégories spécifiques de fruits et légumes visés par l'interdiction prévue par la loi.

Le projet régit l'utilisation des emballages et relève donc du champ d'application de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (adoptée sur la base de ce qui est aujourd'hui l'article 114 du TFUE, la base juridique du marché intérieur).

Le 30 novembre 2022, la Commission a proposé un règlement visant à remplacer la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages (proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904 et abrogeant la directive 94/62/CE).

Cette révision vise à empêcher la production de déchets d'emballages, à les réduire en quantité et à encourager la réutilisation et les recharges, afin de rendre tous les emballages présents sur le marché de l'UE recyclables d'une manière économiquement viable d'ici à 2030 et d'augmenter l'utilisation des plastiques recyclés dans les emballages, permettant ainsi un recyclage de haute qualité («circuit fermé») et le remplacement de matériaux vierges.

Les principales mesures proposées dans le projet de règlement comprennent des objectifs de réduction des déchets d'emballages au niveau des États membres, ainsi que des objectifs de réutilisation obligatoire pour les opérateurs économiques de groupes d'emballages sélectionnés, la limitation du surconditionnement et de certaines formes d'emballages inutiles, le soutien aux systèmes de réutilisation et de recharges, l'établissement de critères de recyclabilité à appliquer à tous les emballages, des taux minimaux d'inclusion de contenu recyclé dans les emballages en plastique, des restrictions des substances préoccupantes dans les emballages, des systèmes de consigne obligatoire pour les bouteilles en plastique et des canettes en aluminium, un étiquetage harmonisé des emballages et des poubelles afin de faciliter l'élimination correcte des déchets d'emballages par les consommateurs, et la poursuite de l'harmonisation des exigences en matière de REP, de collecte des déchets et de déclarations relatives aux déchets.

Le projet de règlement prévoit des restrictions spécifiques à l'utilisation de certaines formes d'emballages inutiles, y compris les emballages à usage unique pour les fruits et légumes frais de moins de 1,5 kg.

Par conséquent, toutes les dispositions du projet notifié entrent dans le champ d'application de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904 et abrogeant la directive 94/62/CE.

La Commission tient également à rappeler aux autorités françaises qu'une fois le règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages adopté, les États membres ne seront pas en mesure de maintenir ou d'introduire des règles nationales sur les questions couvertes par les règles harmonisées au titre de ce règlement.

L'article 6, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/1535 stipule que «[I]es États membres reportent l'adoption d'un projet de règle technique de douze mois à compter de la date de la réception par la Commission de la communication visée à l'article 5, paragraphe 1, de la présente directive, si, dans les trois mois qui suivent cette date, la Commission fait part du constat que le projet de règle technique porte sur une matière couverte par une proposition de directive, de règlement ou de décision présentée au Parlement européen et au Conseil conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne».

Par conséquent, conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/1535, les autorités françaises sont invitées à reporter l'adoption du projet notifié de douze mois à compter de la date de la réception par la Commission de la notification en question.

Ce délai prend donc fin le 15 décembre 2023.

La Commission constate qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/1535, «[I]es obligations visées aux paragraphes 3, 4 et 5 cessent:

- a) lorsque la Commission informe les États membres qu'elle renonce à son intention de proposer ou d'adopter un acte contraignant;
- b) lorsque la Commission informe les États membres du retrait de sa proposition ou de son projet;
- c) lors de l'adoption d'un acte contraignant par le Parlement européen et le Conseil ou par la Commission.»

Thierry Breton



EUROPEAN COMMISSION
GROWTH DIRECTORATE-GENERAL

Single Market for goods
Prevention of Technical Barriers

Membre de la Commission
Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
Fax: +32 229 98043
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu